

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRIEL GRANULATS

1 rue de Folenrue
27200 Vernon

Code AIOT : 0006511760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement TRIEL GRANULATS implanté au lieu-dit « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine (78510). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22 septembre 2023 a eu lieu dans le cadre de l'arrêt technique prolongé du site et du dossier de porter-à-connaissance déposé par la société Triel Granulats fin 2022. L'inspection des installations classées souhaitait vérifier que le site était effectivement à l'arrêt, et avoir une vision d'ensemble de l'installation dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIEL GRANULATS
- Les Grésillons, Triel-sur-Seine (78510)
- Code AIOT : 0006511760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société Triel Granulats a pour activité principale l'enfouissement des déchets inertes issus des chantiers (calcaire, bitume, etc). Le site est à l'arrêt technique depuis fin 2022, date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès au site
- Surveillance des émissions (eaux souterraines, poussières)
- Rétention et confinement des produits dangereux
- Registre des déchets et procédure d'acceptation préalable des déchets
- Phasage de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après dénommé AMPG 2760, article 16	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/12/2017, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, ci-après dénommé AM Registre déchets, article 1	/	Sans objet
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, ci-après dénommé AM Admission, article 3	/	Sans objet
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel (AMPG 2760) du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
6	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel (AMPG 2760) du 12/12/2014, article 13, II ^o	/	Sans objet
7	Phasage de l'exploitation	Arrêté Ministériel (AMPG 2760) du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés sont conformes à la réglementation en vigueur. Malgré l'arrêt technique, l'exploitant continue d'effectuer l'ensemble des mesures de surveillance (bruit, eaux souterraines, poussières), et surveille les abords de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (AMPG 2760), article 16
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée :
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'ensemble du site est grillagé. L'enceinte est fermée à clef par un portail cadenassé. L'exploitant déclare que les salariés effectuent, en moyenne une fois par semaine, un tour du site pour vérifier le bon état des clôtures, même en période d'arrêt technique. Un portail permettant l'accès à plusieurs installations, dont Triel Granulats, est situé sur la route menant à l'installation, et est fermé entre 17 h et 7 h, surveillé par un gardien pendant cette plage horaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<u>Généralités sur les prélèvements et analyses :</u> Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.
<u>Localisation des piézomètres :</u> 4 piézomètres seront implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines (dont 1 en amont et 2 représentatifs de l'aval du site).
<u>Prélèvements et analyses :</u> Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre trimestriellement. Les analyses portent sur les paramètres suivants : - Piézométrie : en mNGF - pH - Chlorures - Fluorures - Sulfates - Indice phénol - Carbone organique total - Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénum, Zinc
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant les dernières mesures de surveillance des eaux souterraines, conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18

décembre 2017. Il fournit les résultats des quatre dernières analyses (septembre 2022, décembre 2022, mars 2023 et juin 2023), et indique aux inspecteurs des installations classées que les prochaines mesures seront réalisées la semaine du 25 septembre 2023. Certains dépassements sont à noter. Sur le piézomètre n°6, situé en amont du site, un dépassement en cuivre est présent. Au niveau du piézomètre n°2, situé en aval du site, près de la station de lavage, des dépassements en sulfates ont été observés, au regard des limites proposées dans le guide de la potabilité des eaux souterraines. Néanmoins, il n'existe pas de valeur limite réglementaire en matière de qualité des eaux souterraines.

L'inspection des installations classées note que les mesures piézométriques sont réalisées au regard du potentiel de consommation des eaux souterraines, alors que la nappe n'est pas utilisée pour un tel usage dans le secteur. L'inspection recommande donc que les résultats soient étudiés au regard des valeurs définissant le bon état des eaux souterraines.

Il convient par ailleurs que l'exploitant conclue après chaque mesure de surveillance sur les éventuels effets de son établissement sur la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 (AM Registre déchets), article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un

courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à consulter le registre des déchets tenu par l'exploitant. Celui-ci présente le logiciel qui indique l'ensemble des paramètres prévus par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, relatif au registre des déchets. Le suivi des déchets admis sur site semble sérieux et n'appelle pas d'observation particulière. Des alertes indiquent la différence de tonnage entre le tonnage annoncé et la quantité réellement apportée par le transporteur, ce qui permet d'attirer l'attention de l'exploitant le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (AM Admission), article 3
Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'expliquer la procédure d'acceptation préalable des déchets prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE. L'exploitant fournit une fiche réflexe indiquant la procédure suivie. Il donne également des bordereaux vierges de demande d'acceptation préalable (DAP), qui sont obligatoirement renseignés par les transporteurs avant d'entrer sur le site. Ce bordereau est valable pour la durée du chantier dont proviennent les déchets, et pour une durée maximale d'un an dans tous les cas. L'exploitant explique que plusieurs contrôles visuels sont réalisés au cours de la procédure d'acceptation des déchets, notamment dans la benne sur la bascule lors de l'arrivée du camion. Un contrôle de la radioactivité des déchets est également effectué, assuré par un portique de détection placé sur la bascule. L'exploitant montre un exemple de diagnostic préalable, qu'il a fait réaliser par un laboratoire en amont de la DAP, en raison d'un doute sur la potentielle pollution du site d'où proviennent les déchets. Ce contrôle est réalisé à chaque fois qu'un doute existe sur la pollution des déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (AMPG 2760), article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant les résultats des dernières mesures d'envol de poussières réalisées. Elles datent de septembre 2022. L'exploitant indique que la campagne de mesures pour l'année 2023 est en cours de réalisation. L'équipe d'inspection constate la présence de jauges Owen sur le site. Les résultats des dernières analyses présentent des dépassements près de la limite de propriété avec l'installation voisine (station 2) et aux stations situées à proximité des axes routiers (station 4 et 7), liés au trafic routier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (AMPG 2760), article 13, II ^o
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que lorsque le site est en activité, les huiles sont stockées sur bacs de rétention, dans un bungalow fermé. Il ajoute qu'en cette période d'arrêt technique, les produits ont été rangés hors du site. L'inspection des installations constate l'absence de produits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (AMPG 2760), article 21
Thème(s) : Autre, Phasage de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant les plans de phasage du site, mis à jour. Il en ressort que la phase 1, prévue sur les plans de phasage contenus dans le dossier d'enregistrement, a été réalisée. Les zones 2 et 3 restent donc les deux zones à finaliser.
L'inspection des installations classées constate, sur site, que la remise en état du secteur 1 a été finalisée. Le remblaiement des zones 2 et 3 a été commencé, mais n'est pas terminé, restant dans l'attente de la prolongation de l'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet